ELECTIONS 2012

Devenir membre du CA de l'AFSP? Elire vos représentants?

Votre association et ses prochaines élections au Conseil d'Administration

Statuts, règlement électoral & calendrier des opérations



En mai 2012, les mandats suivants arrivent à expiration :

1/ Brigitte Gaïti, Didier Georgakakis, Jacques Gerstlé, Pierre Muller, Christine Musselin, Pascal Perrineau, Andy Smith, Sylvie Strudel (élus 2006).

2/ Noëlle Burgi, Alain Faure, Michel Hastings, Annie Laurent (élus 2010, mandat réduit à 2 ans par tirage au sort).

Rappel

Lors du scrutin du 27 mai 2010, huit postes ont été pourvus. Au terme du scrutin, dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée le jour du vote, un tirage au sort a décidé de l'identité des quatre candidats élus qui, en application du règlement électoral transitoire adopté à la suite de l'adoption de nos nouveaux statuts, ont vu leur mandat réduit de moitié. Les quatre autres se voyant attribuer ipso facto un mandat complet. Cette disposition permet de proposer au renouvellement partiel du printemps 2012 la moitié des sièges du Conseil d'Administration comme le stipulent les statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Grenoble du 8 septembre 2009 qui s'appliquent dorénavant de manière définitive.

Ces 12 sièges visent à remplacer les 8 mandats des membres élus selon les anciens statuts au printemps 2006 et les 4 mandats écourtés tirés au sort à la suite des élections partielles du printemps 2010.

Lors du renouvellement du printemps 2014, l'autre moitié des sièges du Conseil d'administration sera renouvelée selon la nouvelle procédure : les 8 sièges des membres élus au printemps 2008 (L. Blondiaux, P. Laborier, M.C. Lavabre, P. Le Gales, N. Mayer, A. Muxel, J.L. Parodi, Y. Surel) selon les règles de l'époque et les 4 sièges des membres élus à la suite des élections partielles du printemps 2010 et dont le tirage au sort avait fixé à quatre ans la durée de leur mandat (J.F. Bayart, Y. Déloye, P. Hassenteufel, O. Nay).

Règlement électoral concernant l'élection des membres du Conseil d'Administration de l'AFSP

- Ne peuvent être élus que les membres de l'Association à jour de la cotisation 2012 et ayant fait officiellement acte de candidature.
- Le dépôt officiel de candidature est effectué par courrier ou par courriel auprès du Secrétariat général de l'Association. Pour être valide, l'acte de candidature doit comporter un CV d'une page maximum et une courte profession de foi qui ne peut excéder 1 800 signes.
- De Au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, ce dernier ne peut pas être organisé à moins de trois semaines du premier tour de scrutin. Lors de ce second tour de scrutin, ne peuvent se représenter que les candidats et candidates présent(e)s au premier tour.
- Comme le stipule l'Article 8 des nouveaux statuts, aucun membre de l'Association ne peut recevoir plus de cinq procurations de vote par Assemblée Générale.
- La majorité requise est la majorité absolue (la moitié plus une voix des suffrages exprimés).

Calandrian des an frations flasterales

Calendrier des opérations électorales

mi-janvier 2012 ▶ ▶ ▶ Appel à candidature. Les candidats doivent être à jour de la cotisation 2012 à l'AFSP.

1er mars 2012 ▶ ▶ Date limite de dépôt des candidatures à l'AFSP par courrier électronique (afsp@sciences-po.fr) ou par courrier postal (AFSP, 27 rue Saint-Guillaume, 75337 Paris Cedex 07).

30 mars 2012)) Envoi du matériel de vote et de la convocation à l'Assemblée Générale par courrier postal aux adhérents à jour de la cotisation 2012.

du 5 avril 2012 au 24 mai 2012 DD D Vote par correspondance des membres à jour de la cotisation à l'AFSP pour l'année 2012.

1er juin 2012 ▶ ▶ D Scrutin à bulletin secret de 15h30 à 17h45 et Assemblée Générale de l'AFSP de 17h15 à 18h45 dans la salle de conférences du 56 rue Jacob (Paris 6ème).

ATTENTION Sont seuls éligibles et électeurs les membres de l'AFSP à jour de la cotisation 2012.

Dépouillement des votes pendant l'A.G. à 17h45.

Proclamation des résultats à l'issue de l'A.G. Ceux-ci seront envoyés par courriel aux adhérents.



Le vote par correspondance, c'est facile!

Le système d'enveloppes gigognes et de couleurs garantit l'anonymat du vote, son unicité et l'identité du votant.

C'est le jour du scrutin que les courriers reçus sont ouverts et les votes constatés puis réellement effectués.

Pour les élections 2012 au CA de l'AFSP, votez par correspondance dès avril 2012 !

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE SCIENCE POLITIQUE

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite «Association Française de Science Politique (AFSP)», fondée en 1949, a pour but de favoriser la recherche et les échanges internationaux dans le domaine de la science politique.

L'AFSP a un rôle national et international d'information sur la discipline et de promotion et de défense de la science politique française.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont notamment : l'organisation d'enquêtes, de réunions d'études et de congrès ; l'établissement de fichiers de documentation ; l'édition de publications scientifiques ; la mise en place de groupes de travail ou de section d'études thématiques ; la gestion de sites web et de banques de données informatiques.

Article 3

L'Association se compose de membres individuels et de partenaires institutionnels

L'admission des membres individuels est soumise au règlement d'une cotisation individuelle annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'admission des partenaires institutionnels est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et est soumise au règlement d'une cotisation institutionnelle annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 4

La qualité de membre individuel de l'Association se perd :

- 1) par la démission;
- 2) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour des motifs graves, par le Conseil d'administration; le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

La qualité de partenaire institutionnel de l'Association se perd :

- 1) par la décision du partenaire de pas renouveler sa collaboration;
- 2) pour non paiement de sa cotisation annuelle;
- 3) par la décision motivée du Conseil d'administration de ne pas poursuivre le partenariat.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 24 membres élus au scrutin secret, pour quatre ans par l'Assemblée générale et de cinq membres représentant les institutions partenaires de l'Association. Trois au moins de ces membres sont issus des institutions partenaires localisées hors de l'Ille-de-France. Ces cinq membres représentatifs des institutions partenaires sont choisis en son sein parmi le collège composé de l'ensemble des institutions partenaires de l'Association. Leur mandat est également de quatre ans. En cas de démission, le collège susnommé procède au remplacement nécessaire.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans pour les membres élus au scrutin secret.

Les membres sortants sont rééligibles pour deux mandats consécutifs au maximum.

Le Conseil choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un bureau, composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans. Il est chargé de rédiger un règlement électoral précisant les modalités de vote des membres élus et les modalités de cooptation des représentants des institutions partenaires de l'Association.

Article 6

Le Conseil se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres individuels et les représentants des institutions partenaires de l'Association. Chacun des membres peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, sauf le cas prévu à l'article 13. Chaque membre ne peut recevoir plus de cinq procurations de vote par Assemblée générale. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'Association.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

III. Moyens financiers

Article 11

Les recettes annuelles de l'Association se composent notamment :

des cotisations et des souscriptions de ses membres ;

des cotisations de ses partenaires institutionnels ;

des subventions de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

des subventions d'organismes privés agréés par le Conseil d'administration;

du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;

du produit de ses publications.

La gestion de ces fonds est assurée par l'Association qui ouvre à cet effet un compte spécifique dans une agence bancaire proche de son siège.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice dans les conditions prévues à l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers

des membres présents ou représentés.

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.